

AVIS PUBLIC
DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

À toutes les personnes intéressées par une demande de dérogation mineure présentée par Madame Dany Gagnon, pour la propriété du 78 rue Principale, à Saint-Michel-de-Bellechasse, concernant le lot 3 261 072.

Prenez avis que le conseil de la Municipalité de Saint-Michel-de-Bellechasse a reçu une demande de dérogation mineure relativement à l'immeuble mentionné en titre.

La dérogation mineure souhaitée vise à autoriser le stationnement d'une roulotte commerciale Vélopop! sur le lot vacant du 78, rue Principale. Il s'agit de la même roulotte qui a obtenu un permis l'été dernier. Sur la roulotte sera installé une enseigne avec une signalisation vers le 76, rue Principale où seront désormais installé Vélopop! et son café. La roulotte pourrait aussi servir occasionnellement de bureau pour des activités ponctuelles. Le tout sera fleuri et de bon goût.

Le projet est dérogoire par rapport à 1 élément : Stationnement d'une roulotte sur un lot vacant

ARTICLE 91 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE # 515-2022 : REMISAGE, ENTREPOSAGE ET STATIONNEMENT DE BATEAU ET DE VÉHICULE DE CAMPING

Le remisage, l'entreposage ou le stationnement d'un bateau ou d'un véhicule de camping est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° le nombre minimal de cases de stationnement exigé au présent règlement est préservé;
- 2° il est en état de fonctionner, de circuler sur la route et immatriculé;
- 3° il ne doit pas servir d'habitation;
- 4° il doit appartenir aux propriétaires du lot sur lequel il est remisé;
- 5° il doit y avoir un bâtiment principal d'usage résidentiel sur le lot;
- 6° le remisage se situe dans une cour arrière ou latérale, à 1,5 mètre de toute limite de lot.

Dans le périmètre urbain, les zones récréotouristiques et de villégiature :

- au total, il ne doit pas y avoir plus d'un bateau et d'un véhicule récréatif, tout type confondu par bâtiment principal;
- tout entreposage extérieur doit être dissimulé au moyen d'un écran visuel d'une hauteur minimum de 2 m. Cet écran peut être composé d'une clôture, d'un muret, d'une haie dense de conifères ou d'une combinaison de ces éléments.

Dans les autres zones :

- au total, il ne doit pas y avoir plus de trois (3) bateaux et véhicules récréatifs, tout type confondu par bâtiment principal.

Le Conseil municipal statuera sur cette demande lors de la séance ordinaire du 1 juin 2022 à 19 h 30, au centre communautaire, 129 Route 132 Est. Toute personne intéressée pourra se faire entendre par le Conseil.

FAIT à Saint-Michel-de-Bellechasse le 17^e jour du mois de mai 2022



Jean Lemieux
Directeur général

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, Jean Lemieux, directeur général, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié le présent avis en affichant une copie entre 8h30 et 16h30, le 17^e jour du mois de mai 2022, au Centre communautaire, 129, Route 132 Est ainsi que sur le site internet de la Municipalité.

EN FOI DE QUOI, JE DONNE CE CERTIFICAT, CE 17^E JOUR DU MOIS DE MAI 2022



Jean Lemieux
Directeur général